

ARRETE n° 70 /2025

Modification de la circulation et du stationnement sur le chemin Neuf

Réalisation de branchement

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande de la SPL Sources et Eaux, datée du 06 février 2025, pour des travaux de réalisation d'un branchement D.25, sur le chemin Neuf, à proximité du n°45,

Sous réserve de l'accord de l'unité Territoriale des Routes Sud,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du 10 mars 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 8h00 à 15h30, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- **Chemin Neuf, à proximité du n°45 :**
 - Circulation alternée
 - Vitesse limitée à 30 Km/h
 - Stationnement interdit dans la zone des travaux

Art. 2. – La signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux, elle devra également informer les riverains pour limiter l'impact des travaux sur leurs habitudes quotidiennes

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 06 mars 2026

Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le :

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.